DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1973

modifiant l'article 7 de la directive 73/95/CEE de la Commission, du 26 mars 1973, relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives au régime du perfectionnement actif

(73/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive n° 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), et notamment son article 28,

considérant qu'elle a adopté, le 26 mars 1973, la directive 73/95/CEE (2) relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive précitée du Conseil, en prévoyant à l'article 7 sa mise en vigueur, au plus tard six mois après sa notification ;

considérant que la notification a eu lieu le 6 avril 1973 ;

considérant que le Conseil est actuellement saisi d'une proposition de modification de la directive du 4 mars 1969, qui vise à assurer une situation douanière égale aux produits qui sont importés directement sous bénéfice des franchises tarifaires fondées sur la personne du destinataire ou sur la destination particulière de ces produits, d'une part, et aux produits obtenus dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ayant le même destinataire ou la même destination, d'autre part ; que cette proposition est notamment d'intérêt pour certains secteurs industriels communautaires importants ;

considérant que la mise en vigueur de la directive d'application précitée à la date prévue à son article 7, entraînerait la mise en place d'une procédure de coopération douanière qui, en cas d'approbation de la proposition de directive portant modification de l'article 13 de la directive du 4 mars 1969, s'avérerait être sans objet pour ce qui concerne les livraisons, par le titulaire de l'autorisation octroyant le régime du perfectionnement actif, des produits de ces secteurs industriels sous les conditions visées ci-dessus ;

considérant que l'état des délibérations en matière de la proposition de directive de modification de l'article 13 ne permet pas de prévoir cette modification dans un bref avenir ;

considérant que, en outre, le texte actuel de la directive d'application du 26 mars 1973 nécessite d'être revisé afin de tenir compte des mesures communautaires prises et à prendre dans le domaine des échanges entre les États membres de la Communauté originaire et les nouveaux États membres, d'une part, et entre les nouveaux États membres entre eux, d'autre part ;

considérant que, pour ces raisons, une prolongation du délai de mise en vigueur des dispositions de la directive d'application par les États membres s'impose ;

considérant qu'une prolongation du délai initial de six mois apparaît appropriée ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du Comité du perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 7 de la directive de la Commission, du 26 mars 1973, relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, est modifié comme suit :

« *Article 7*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 12 mois après sa notification. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 120 du 7. 5. 1973, p. 17.